

Commission de conciliation du 17 mars 2005
ASI – santésuisse

Cas Nr. 10/2005

Délai d'opposition; transition des risques liés aux frais/
Lit. E de la convention tarifaire

Selon le lit. E de la convention tarifaire, l'assurance-maladie dispose en principe d'un délai de 10 jours pour rendre une décision définitive quant à la prise en charge des soins infirmiers. En cas de doute éventuel ou d'opposition, resp. lorsque des clarifications ultérieures s'avèrent nécessaires, l'assurance-maladie peut le communiquer à l'assuré durant le délai convenu et rendre une décision provisoire dûment motivée. Si l'assurance-maladie omet de transmettre une telle information, elle portera les risques liés aux frais à partir de l'échéance du délai de 10 jours.